

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RIMOUSKI**

**RÈGLEMENT 126-2004 CONCERNANT  
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU  
POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC  
PUBLIC**

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE ONZE MAI 2004 ET MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :**

<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Date</u></b>
443-2009	2009-04-06
505-2010	2010-03-01
564-2010	2010-12-20
670-2012	2012-02-20
837-2014	2014-08-18
943-2016	2016-05-02
1075-2018	2018-05-22

**Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour: 30 mai 2018  
Service du greffe**

RÈGLEMENT 126-2004

---

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime dans l'intérêt de la Ville de contrôler l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 3 mai 2004.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
GÉNÉRALITÉS**

Application du  
règlement

**1.** Le présent règlement s'applique à tout utilisateur d'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc public sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Période  
d'arrosage

**2.** Il est interdit à toute personne, société ou corporation d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour effectuer l'arrosage des pelouses, arbres, haies, arbustes et autres végétaux.

Cette interdiction ne n'applique pas entre 20 heures et 22 heures pour les jours et les secteurs suivants :

1075-2018, a. 1;

1° Les lundis et jeudis pour les immeubles portant un numéro civique impair;

2° Les mardis et vendredis pour les immeubles portant un numéro civique pair.

Arrosage  
interdit

**2.1** Il est interdit à quiconque d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour effectuer l'arrosage des pelouses, arbres, haies, arbustes et autres végétaux situés sur les terrains des immeubles de la rue du Nomade et de la route des Pionniers (numéros civiques impairs 109 à 139 – secteur Bois-Brûlé).

1075-2018, a. 10;

Durée de  
l'arrosage

**2.2** Il est interdit d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure, sauf pour les nouvelles plantations, tel que prévu à l'article 3.1.

1075-2018, a. 2;

Permis d'arrosage

**3.** Sauf pour le secteur de la rue du Nomade et de la route des Pionniers (numéros civiques impairs 109 à 139 - secteur Bois-Brûlé), et nonobstant ce qui est prévu à l'article 2, toute personne, société ou corporation qui met en place une nouvelle pelouse ou effectue un nouvel aménagement, soit des arbres, une haie ou des arbustes, peut obtenir au Service d'urbanisme, permis et inspection, un permis temporaire et non renouvelable l'autorisant à procéder à l'arrosage de cette nouvelle pelouse et/ou de ce nouvel aménagement, tous les jours entre 20 heures et 22 heures, et ce, durant une période de quinze (15) jours à compter de la date de sa mise en place. Les preuves d'achat des végétaux ou de semences concernées peuvent être demandées par le personnel attitré à l'émission des permis.

1075-2018, a. 3

Nouvelle  
plantation

**3.1** Sauf pour le secteur de la rue du Nomade et de la route des Pionniers (numéros civiques impairs 109 à 139 – secteur Bois-Brûlé) et nonobstant ce qui est prévu à l'article 2, l'arrosage des fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis lors d'une nouvelle plantation pour une période de 2 heures suivant l'installation ou la mise en terre, et ce, exclusivement le jour même de la plantation.

443-2009, a. 1; 1075-2018, a. 10;

Nouvelle pelouse  
en rouleau

**3.2** Sauf pour le secteur de la rue du Nomade et de la route des Pionniers (numéros civiques impairs 109 à 139 – secteur Bois-Brûlé) et nonobstant ce qui est prévu aux articles 2 et 3, l'arrosage d'une nouvelle pelouse en rouleau est permis durant les quatre (4) heures qui suivent sa mise en place, et ce, exclusivement le jour même de son installation.

943-2016, a. 1; 1075-2018, a. 10;

Gicleurs  
automatiques

**4.** L'arrosage des pelouses à l'aide de gicleurs automatiques est autorisé lors des périodes prévues à l'article 2 du présent règlement.

Dispositifs pour  
gicleurs  
automatiques

1075-2018, a. 4;

**4.1** Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Enregistrement

**4.2** Le propriétaire d'un terrain muni d'un système de gicleurs automatiques est tenu d'enregistrer ce système au Service d'urbanisme, permis et inspection dans les 30 jours de son installation. Les systèmes déjà en fonction doivent être enregistrés avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

1075-2018, a. 4;

Fleurs et potagers

**5.** Outre les périodes mentionnées à l'article 2, l'arrosage des fleurs et des potagers peut être effectué, entre 19 h et 7 h, à l'aide d'un arrosoir manuel ou d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

L'arrosage des végétaux plantés dans des jardinières et boîtes à fleurs est autorisé en tout temps s'il est effectué à l'aide d'un arrosoir manuel ou d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

443-2009, a. 2;

On entend par arrosoir manuel, un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main.

1075-2018, a. 5;

Remplissage des piscines

**6.** Le remplissage complet d'une piscine est permis, une fois par année, quelle que soit la journée, entre 23 heures et 6 heures. Il est également permis d'utiliser la quantité minimale d'eau requise pour la remontée à niveau en dehors des heures précitées.

Nonobstant ce qui précède, le remplissage complet d'une piscine est en tout temps interdit aux usagers du réseau d'aqueduc de la rue du Nomade et de la route 232 (secteur Bois-Brûlé).

Pataugeuse

**6.1** L'article 6 ne s'applique pas au remplissage d'une pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres.

1075-2018, a. 6;

Lavage des automobiles

**7.** Le lavage des automobiles est en tout temps permis à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Projection d'eau

**7.1** Il est interdit de projeter l'eau potable dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Remplissage de citerne

**7.2** Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en

vigueur en vertu du Règlement sur la tarification des biens et services. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

1075-2018, a. 7

Conditions pour le  
remplissage de  
citerne

1075-2018, a. 7;

**7.3** Pour le remplissage de citerne, toute personne doit fournir à la Ville les renseignements suivants :

- a) le nom et adresse du conducteur du camion-citerne;
- b) le nom et adresse du propriétaire du camion-citerne;
- c) le numéro de plaque du véhicule routier ainsi que les numéros d'identification de chaque citerne.

Les informations prévues au présent article sont consignées dans un formulaire lequel contient une clause déclarant que la Ville de Rimouski ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de l'altération de l'eau potable, et ce, dès qu'elle est sortie du réseau de distribution. Toute contamination due notamment au transport ou aux citernes utilisées ne peut être imputable à la Ville de Rimouski. Le formulaire doit être complété et signé par le requérant. Ce formulaire est fourni à l'annexe 1 du règlement.

Bassin paysager

**7.4** Tout bassin paysager doit être pourvu d'un système assurant la recirculation d'eau. L'alimentation en continu avec de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdite.

1075-2018, a. 7;

## **SECTION II**

### **RESTRICTIONS**

Utilisation de l'eau  
interdite

**8.** Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, d'entrées privée ou publique ou de remplissage de piscines.

Pendant telle période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Utilisation de l'eau interdite

**8.1** Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas d'urgence, d'incendie, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou de remplissage des réservoirs pour fins de protection incendie, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, d'entrées privée ou publique ou de remplissage de piscines.

Pendant telle période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Pouvoirs d'interrompre l'approvisionnement

**8.2** En cas de refus d'une personne, société ou corporation de respecter les prohibitions prévues aux articles 8 et 8.1, le directeur du Service génie et environnement ou du Service des travaux publics ou leur représentant dûment autorisé, peut interrompre l'approvisionnement en eau de l'immeuble concerné pour assurer le respect de ladite prohibition et ce, sans préjudice aux autres recours de la Ville.

1075-2018, a. 8;

Pouvoirs de prohibition

**8.3** Le directeur du Service génie et environnement ou du Service des travaux publics ou leur représentant dûment autorisé, a l'autorité nécessaire pour aviser la population d'une prohibition en application des articles 8 et 8.1 et pour interrompre, en cas d'urgence, le service d'approvisionnement en eau en application de l'article 8.2 du présent règlement.

1075-2018, a. 8;

Entrées d'automobile

**9.** Il est en tout temps interdit d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc public pour effectuer le lavage des entrées d'automobile, sauf en cas d'aménagement de terrain ou pour un nettoyage unique durant la période du 20 avril au 20 mai de chaque année.

L'eau potable provenant de l'aqueduc public peut être utilisée pour nettoyer une entrée d'automobile lorsqu'il est nécessaire de la nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 24 heures avant le début des travaux.

Le boyau d'arrosage utilisé à ces fins doit obligatoirement être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable dispositif permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.

443-2009, a. 3;

Arrosage de la  
neige

**9.1** Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc public pour arroser la neige ou la glace, sauf s'il s'agit d'une patinoire extérieure.

443-2009, a. 4;

### **SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES**

Pouvoirs  
d'inspection

**10.** Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 23 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Émission des  
constats  
d'infraction

**11.** Tout agent de la Sûreté du Québec, tout inspecteur du Service urbanisme, permis et inspection, tout contremaître du Service des travaux publics, tout préposé au stationnement et toute personne désignée par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement, et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

443-2009, a. 5; 837-2014, a.1; 1075-2018, a. 9;

Infraction et  
amendes

**12.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive;



- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour toute récidive.

670-2012, a. 8;

Infraction continue

**12.1** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction est continue et cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

Remplacement

**13.** Le présent règlement remplace les règlements 92-1852 de l'ancienne ville de Rimouski, 543-98 de l'ancienne ville de Pointe-au-Père, 11-98 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, 98-266 de l'ancienne municipalité du Village de Rimouski-Est, leurs amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les municipalités regroupées au terme du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2002-33-2 et ses modifications de l'ancienne municipalité du Bic concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

505-2010, a. 5.1; 564-2010, a. 1;

Entrée en vigueur

**14.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ANNEXE 1

**Formulaire à remplir pour le remplissage de citerne**

IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR

Nom du conducteur du camion-citerne \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire du camion-citerne \_\_\_\_\_

Adresse du propriétaire du camion-citerne \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de plaque du véhicule routier \_\_\_\_\_

Numéro d'identification de la citerne \_\_\_\_\_

AVIS

La Ville de Rimouski ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de l'altération de l'eau potable, et ce, dès qu'elle est sortie du réseau de distribution. Toute contamination due notamment au transport ou aux citernes utilisées ne peut être imputable à la Ville de Rimouski.

ENGAGEMENT DU REQUÉRANT

J'ai pris connaissance des conditions du présent avis et j'accepte les responsabilités qui en découlent.

\_\_\_\_\_  
*Nom du requérant (lettres moulées)*

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

Veillez retourner le formulaire signé au Service génie et environnement à l'adresse suivante :  
[genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca](mailto:genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca)